



## Caisse de compensation de la gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève

Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20

www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 020/BD/fb

Genève, le 11 janvier 2019

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe, **les tableaux des taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2019.**

Voici quelques informations :

Les taux AVS/AI/APG, chômage, allocations familiales, assurance maternité genevoise, prévoyance (CPPIC + PACT), contributions professionnelles patronale et salarié restent inchangés par rapport à 2018. De même, les cotisations maladie pertes de gain et au fonds professionnel romand de la plâtrerie-peinture, ainsi que la retenue pour la réserve 13<sup>ème</sup> mois, sont identiques.

- Le taux de cotisations RESOR augmente de 1.8% à 2.0% (1.0% salarié et 1.0% employeur) pour permettre d'assurer la pérennité de la Fondation à long terme. D'autres augmentations sont d'ores et déjà prévues en 2021 et 2023.
- Les cotisations conventionnelles augmentent de 16.5% à 17%. A titre de rappel, ces cotisations couvrent principalement les vacances et l'indemnisation des jours fériés. Après plusieurs exercices déficitaires découlant d'un taux de cotisation relativement bas, le Conseil de direction a choisi de sécuriser le financement de la Caisse et de rétablir progressivement les taux appliqués au début des années 2010.

### **Caisse de l'industrie de la construction**

Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), toutes les entreprises membres de la Caisse AVS 66.2 sont automatiquement affiliées sans frais à la Caisse de l'industrie de la construction (CIC).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation de la gypserie-peinture  
et décoration du canton de Genève

Jean Rémy Roulet  
Directeur

Annexes mentionnées

# Caisse de compensation de la gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

## Taux de cotisations 2019

			Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
<b>AVS/AI/APG</b>				
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,45) = 10,25		10.25%	10.25%
Cotisations employeurs	frais d'administration		0.20%	0.20%
<b>Assurance-chômage</b>				
Cotisations paritaires	limite annuelle	148'200.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant 148'200.--	sans limitation	1.00%	1.00%
<b>Caisse d'allocations familiales</b>				
Cotisations employeurs			2.45%	2.45%
<b>Caisse de la gypserie-peinture</b>				
Cotisations conventionnelles			17.00%	
Cotisations maladie perte de gain				
a) régime ordinaire (paiement dès le 3ème jour)			3.75%	
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8ème jour)			2.98%	
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31ème jour)			2.02%	
Réserve 13ème mois			9.67%	
<b>Assurance maternité genevoise (Amat)</b>				
Cotisations paritaires			0.092%	0.092%
<b>Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction</b>				
Cotisations paritaires			12.50%	
<b>Fondation de prévoyance PACT</b>				
Cotisations paritaires				selon plan d'assurance
<b>Contribution professionnelle "patronale"</b>				
Cotisations			0.50%	
<b>Contribution professionnelle "salarié"</b>				
Cotisations			1.00%	
<b>Retraite anticipée - RESOR</b>				
Cotisations paritaires			2.00%	
<b>Fonds professionnel romand de la plâtrerie-peinture - FP<sup>3</sup></b>				
Cotisations employeurs			0.05%	

## Retenues aux salariés en 2019

### Caisse de la gypserie-peinture

	sur salaires et sur 13 <sup>ème</sup> mois
<b><u>Exploitation - horaire et mensuel</u></b>	
AVS/AI/APG	5.125%
Assurance-chômage (AC)	1.100%
Assurance maternité genevoise	0.046%
Assurance maladie, perte de gain	(4) 1.250%
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie de la construction	6.250%
Contribution professionnelle	1.000%
Retraite anticipée - RESOR	1.000%
<b>Total</b>	<b><u>15.771%</u></b>

SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise  
Apprentissage – Crédit apprenti 30% du salaire brut

#### **Cotisations conventionnelles**

Les cotisations conventionnelles (**17.00%**), calculées sur la base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- vacances (charges sociales comprises)
- jours fériés (charges sociales non comprises)
- absences justifiées (charges sociales non comprises)
- carence SUVA (charges sociales non comprises) au maximum 3 jours par cas
- inspections militaires (charges sociales non comprises)
- indemnités complémentaires militaires (charges sociales non comprises).
- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle, cotisation FMB
- cotisations MSST (médecins du travail et spécialistes de la sécurité au travail)

#### **Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire**

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr. 1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.

**Détachement de personnel à l'étranger** Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

#### **Administration - horaire et mensuel**

	sur salaires et sur 13 <sup>ème</sup> mois
AVS/AI/APG	5.125%
Chômage (AC)	1.100%
Assurance maternité genevoise	0.046%
<b>Total</b>	<b><u>6.271%</u></b>

SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise  
Institution de prévoyance - selon plan d'assurance

#### **Indications complémentaires**

#### **Cotisations maladie**

##### **Assurance perte de gain**

Pour l'ensemble du personnel d'exploitation

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
a) régime ordinaire (paiement dès le 3 <sup>ème</sup> jour)	(4) 2.50%	(4) 1.25%
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8 <sup>ème</sup> jour)	1.73%	1.25%
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31 <sup>ème</sup> jour)	0.77%	1.25%

##### **Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation**

Contrat individuel selon libre choix du travailleur.

#### **Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)**

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine (anciennement 12 heures) sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les montants maximaux valables dans l'assurance-accident :  
par an Fr. 148'200.00 - par mois Fr. 12'350.00 - par jour Fr. 406.00.

#### **Facturation des paies**

- Entreprise membre de la Chambre syndicale de gypserie-peinture : gratuit
- Pour toutes les autres entreprises : Fr. 10.00

## Charges sociales Gypserie- Peinture 2019

	Exploitation		Administration		
	Salarié ( % )	Employeur ( % )	Salarié ( % )	Employeur ( % )	
<b><u>CHARGES OBLIGATOIRES</u></b>					
<b>AVS / AI / APG</b>	5.125	5.125	5.125	5.125	
<b>AVS/AI/APG frais administratifs</b>		0.200		0.200	
<b>Assurance maternité (Genevoise)</b>	0.046	0.046	0.046	0.046	
<b>Chômage</b>	1.100	1.100	1.100	1.100	(1)
<b>Allocations familiales</b>		2.450		2.450	
<b>Prévoyance professionnelle CPPIC</b>	6.250	6.250	PACT	PACT	
<b>Retraite anticipée RESOR</b>	1.000	1.000			
<b>Contribution professionnelle patronale</b>		0.500			
<b>Contribution professionnelle</b>	1.000				
<b>SUVA / AANP et AAP</b>	2.180	5.000	2.280	5.000	(2)
<b>Conventionnelles (a)</b>		17.000			
<b>Réserve 13ème mois (charges comprise)</b>		9.670			(3)
<b>Contrat collectif :</b>					
Maladie perte de salaire 3.7% 2 jours	1.250	2.500			(4)
Maladie perte de salaire 2.98% 7 jours	(1.250)	(1.730)			
Maladie perte de salaire 2.02% 30 jours	(1.250)	(0,770)			
	17.951	50.841	8.551	13.921	(5)

**(a) Détails conventionnelles**

- vacances - jours fériés - absences justifiées
- carences SUVA
- inspections et indemnités complémentaires militaires
- cotisations FFPC et FMB
- formation professionnelle (crédit apprenti 30%)

(1) Cotisations 2,20% jusqu'à Fr. 148'200, puis 1.0% dès 148'201.-

(2) Les taux du salarié et de l'employeur varient selon la communauté de risque, le plafonds est de 148'200.-- par an ou 12'350.-- par mois.

(3) Cotisation perçue de janvier à septembre puis remboursée à l'entreprise

(4) Exemple pour un délai d'attente de 2 jours / 30 jours pour une entreprise nouvellement créée. Le personnel administratif n'est pas couvert par ce contrat

(5) Les totaux varient selon la cotisation SUVA

*d'information*

# BULLETIN

n° 9 – novembre 2018

**Forfait charges sociales :**  
 Fr. 50.- par mois

**Nouveau dès le 1er janvier 2019**

**Taux de cotisation : 2% (+ 0.2)**  
 travailleur 1% (+ 0.1) + employeur 1% (+ 0.1)

**Les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour une nouvelle prestation au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit l'introduction d'une participation forfaitaire aux charges sociales de Fr. 50.- par mois, pour chaque nouveau rentier, en sus de la rente de retraite anticipée RESOR.**

**D'autre part, le taux de cotisation a dû être revu à la hausse, (de retour à la situation initiale d'avant 2011), soit à nouveau 2.0% (1.0% à charge du travailleur et 1.0% à charge de l'employeur).**

**Nous vous prions d'informer vos travailleurs et d'adapter la retenue salariale à effectuer tous les mois.**

Nous profitons également de la présente pour vous rappeler que les travailleurs proches d'un départ en retraite anticipée qui se retrouvent au chômage ont la possibilité de cotiser de manière individuelle pour maintenir leur droit aux prestations de retraite anticipée, pendant 24 mois au plus (dont au maximum 12 mois consécutifs durant les 2 dernières années). Ces périodes de cotisations individuelles seront alors comptées comme périodes de travail dans une entreprise soumise.

**Attention ! :** la demande de cotisation doit parvenir à la Caisse RESOR dans les 90 jours suivant la perte de l'emploi au moyen du formulaire adéquat de „Demande de prolongation de la couverture d'assurance“ se trouvant sur le site internet [www.resor.ch](http://www.resor.ch).

Fondation RESOR  
 c/o Bureau des Métiers  
 Case postale 141  
 1950 Sion

027 327 51 11  
[www.resor.ch](http://www.resor.ch)  
[info@resor.ch](mailto:info@resor.ch)

BUREAU  
 METIERS



>> Deutscher Text auf der Rückseite